

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 janvier 2025 - Délibération n°25-003**

Objet : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le sept janvier deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le trente-et-un décembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, E. SIFUENTES donne procuration à W. ALCANIZ, B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

L'ISFE, ou indemnité spéciale de fonction et d'engagement, a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale pour la filière de la police municipale.

1 – Rappel du cadre règlementaire dans lequel s'inscrit le régime indemnitaire

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Par délibération n°24-080 du 26 novembre 2024, le conseil municipal de Manduel a instauré ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2025.

L'I.S.F.E. est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

- La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois, fixé par délibération.
- La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les taux de la part fixe et les plafonds de la part variable sont fonction des cadres d'emplois, fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du plafond de la part variable délibéré.

Il est important de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret 61-467 du 10 juin 1961),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- les frais de déplacement et de changement de résidence,
- la GIPA,
- les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13^{ème} mois,
- l'indemnité de départ (décret 2009-1594 du 18 décembre 2009),
- la prime d'intéressement à la performance collective (décrets 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012).

2 – Synthèse de l'évolution proposée

Dans le cadre d'une simplification et d'une consolidation du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'intégrer dans l'ISFE les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13^{ème} mois.

3 – La prime de fin d'année

La prime de fin d'année avait été instaurée au sein de la commune de Manduel par délibération du 11 décembre 1980. Son montant équivalait à un treizième mois. Cette prime était initialement versée par l'amicale du personnel communal, subventionnée à cet effet. Par délibération du 7 juillet 1992, il a été décidé que cette prime soit versée directement par la collectivité et prévue au budget de celle-ci.

Il est prévu par la présente délibération d'intégrer cette prime de fin d'année dans l'ISFE, et notamment dans le cadre de sa part variable.

Le montant annuel de référence versé au titre de la part « prime de fin d'année » est calculé sur la base de l'indice majoré correspondant au grade et à l'échelon de référence du bénéficiaire au moment de son versement. Il est donc équivalent au traitement de base indiciaire mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Cette part de l'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ayant au moins six mois dans l'année de versement.

Cette part de l'ISFE s'inscrit dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'ISFE du cadre d'emploi correspondant au grade détenu par l'agent.

4 – Modalités de versement de l'ISFE

L'attribution de l'ISFE fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
L'ISFE fait donc l'objet d'un versement mensuel pour partie et annuel pour partie.

S'il n'y a pas de changement ou d'évolution des fonctions, la situation indemnitaire de l'agent fait l'objet d'un examen au plus tard tous les quatre ans.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part mensuelle de l'ISFE sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16^{ème}) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part annuelle de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le versement de l'ISFE suit le sort du traitement.

Dans le cas où l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé, le versement de l'ISFE est interrompu.

L'ISFE est également suspendue durant les congés de formation sollicités à titre personnel.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Dans le cadre de la mise en application de la présente délibération, et sur la base du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, il est prévu que les agents municipaux bénéficient du maintien des primes et indemnités à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°10-038 du 7 juin 2010, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;
Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative à la création d'une astreinte de police municipale ;
Vu la délibération n°23-004 du 31 janvier 2023, instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale ;
Vu la délibération n°24-080 du 26 novembre 2024 instaurant l'ISFE au sein de la collectivité ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 janvier 2025 relatif à l'intégration de la prime de fin d'année dans l'ISFE ainsi qu'au maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat dans le cadre du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal adopte l'ensemble des conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire telles que définies ci-dessus et ayant notamment pour effet :

- D'intégrer la prime de fin d'année, dite 13^{ème} mois, dans l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
- D'appliquer aux agents municipaux les dispositions appliquées aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat prévues par le décret n°204-641 du 27 juin 2024.

ARTICLE 2. Les délibérations portant sur la prime de fin d'année prises le 11 décembre 1980 et le 7 juillet 1992 sont abrogées au profit de la présente délibération pour toutes les filières concernées par la mise en place de l'IFSE.

ARTICLE 3. La délibération n°24-080 du 26 novembre 2024 instaurant l'ISFE au sein de la collectivité est abrogée au profit de la présente délibération.

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5. Les dépenses correspondantes à la présente délibération sont inscrites au budget, chapitre 012, « charges du personnel ».

Convocation : 31 décembre 2024
Affichage ordre du jour : 31 décembre 2024
Présents : 25
Suffrages exprimés : 29
Absents : 4
Publiée le :

10 JAN. 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

